

RÉFORMES CAPITALES

QUE LE PEUPLE NEUCHATELOIS A DROIT DE DEMANDER

AU GRAND-CONSEIL DE 1852

La constitution de la république neuchâteloise a été, comme on sait, l'ouvrage d'une constituante, issue de la révolution du 1^{er} mars 1848, et composée exclusivement des hommes qui l'avaient faite ou approuvée. — Les royalistes n'ont pris aucune part aux assemblées électorales, ni aux affaires publiques, jusques à la patente royale du 5 avril qui les y a autorisés.

Dérogeant à une loi immémoriale de l'état et au droit public de tous les pays de l'Europe, révolutionnés ou non, cette constituante conféra de son chef le suffrage politique à tous les Neuchâtelois domiciliés dans les pays étrangers, et, le 30 avril, les assemblées populaires ainsi

composées acceptèrent la constitution à une faible majorité.

Par son article 29, elle excluait de nouveau les non-domiciliés du suffrage politique ; mais par un second vote des assemblées populaires provoqué par l'assemblée constituante, elles prononcèrent sa conversion en assemblée législative ou grand-conseil pour quatre ans ; et les Neuchâtelois étrangers , exclus par la constitution, contribuèrent à former la majorité de 808 voix qui, se constituant ainsi en collège électoral unique, faisait à elle seule et d'un seul coup l'élection générale de tous les représentants du pays entier, en supprimant les élections par district et le droit d'élection garanti aux seuls Neuchâtelois régnicoles par la constitution qui venait d'être votée.

C'est la constituante qui, en requérant ce second vote des assemblées populaires , s'est rendue l'auteur de ce coup d'état , sans antécédent, sauf celui de Fribourg, dans le droit révolutionnaire moderne.

Ainsi convertie en grand-conseil , elle a fait, comme tel , un grand nombre de lois organiques et de décrets que le nouveau grand-conseil qui va être nommé pour quatre ans aura le droit de modifier ou de réformer, selon que le bien du pays l'exigera. Mais, quant à la constitution elle-même, il ne pourra s'occuper d'aucun changement à y apporter, parce qu'elle a été votée pour neuf ans.

Il est bien vrai que l'article 6 de la constitution fédérale du 12 septembre 1848 garantit à tous les Suisses le droit de reviser en tout temps leurs constitutions cantonales, et que toutes les prescriptions de ces constitutions contraires à la constitution fédérale ont été

déclarées abrogées à dater du jour de sa promulgation. Mais, par la quatrième des dispositions transitoires annexées à la constitution fédérale, on a dérogé à l'article 6 en faveur des gouvernements de quelques cantons constitués à long terme, et on leur a donné la garantie fédérale que le peuple n'y aurait pas le droit de demander avant ce terme la révision d'aucune partie de sa constitution.

Cette dérogation s'applique spécialement à Neuchâtel, placé de la sorte, ainsi que Fribourg, hors de la loi commune de la confédération jusques en 1857.

En outre, la constitution fédérale a paralysé la nationalité neuchâteloise en faisant dépendre la composition du grand-conseil, et par conséquent les institutions intérieures du pays, de la volonté prépondérante d'une population non neuchâteloise, qui met dans la balance un poids égal à celui de la moitié du peuple neuchâtelois tout entier. C'est un grand pas vers l'unitarisme absolu, un pas fait en posant le pied sur notre tête. Pour les élections fédérales, il était conséquent que les Suisses votassent partout où ils étaient domiciliés, mais dès qu'on laissait aux cantons une existence propre, il fallait aussi, par une conséquence rigoureuse, donner à leurs citoyens seuls le droit de voter dans les élections cantonales et de régler leurs affaires intérieures.

Cependant, tout en sentant profondément l'immense portée de cette disposition de la constitution fédérale, les Neuchâtelois sont obligés de s'y soumettre. Et c'est également en se renfermant dans les limites tracées par la constitution du 30 avril 1848, que la législature de 1852 à 1856 pourra aviser aux mesures qu'exige le bien du pays. Mais cette restriction elle-

même lui impose d'autant plus impérieusement le devoir de rétablir dans leur intégrité les libertés et les droits que la constitution cantonale et la constitution fédérale avaient laissés ou garantis aux Neuchâtelois, et qui depuis lors ont été si profondément altérés dans l'église et dans l'état.

En partant de la position qui lui est faite, il y a plusieurs réformes capitales que le pays a droit de demander maintenant, et qui paraissent mériter d'être prises en sérieuse considération par les électeurs, quelle que soit leur opinion politique, dans le choix des membres du nouveau grand-conseil.

Les électeurs comprendront tous aisément combien il leur importe de connaître, sur ces questions vitales, les sentiments de ceux auxquels ils vont remettre pour quatre ans l'exercice absolu de la souveraineté. Car, soit que l'on adopte l'expression pratique et vraie du membre du grand-conseil qui disait : « Les lois que nous donnons au peuple, » ou l'expression figurée et dogmatique d'un autre membre, qui disait : « Les lois que le peuple se donne par l'organe de ses représentants, » le peuple n'en sera pas moins obligé d'obéir à ces lois, c'est-à-dire, qu'en bon français, les Neuchâtelois seront pendant quatre ans les sujets de la majorité du grand-conseil qu'ils vont nommer.

Tout en ne se faisant pas le moindre scrupule, comme on vient de le voir, de séquestrer pour neuf ans la souveraineté du peuple chez une portion de leurs confédérés qui ne pensaient pas comme eux, les radicaux suisses, conséquents dans leurs principes quand cela leur était profitable et fidèles à leur doctrine lorsqu'ils se flattaient de l'exploiter dans leur intérêt, les radicaux, di-

sons-nous, se sont réservés à Berne le droit de congédier en tout temps leurs grand et petit conseils. Mais, en cela, ils se sont avisés de la plus insensée des conceptions politiques, car comme il suffit d'un douzième des électeurs bernois amis de M. Stämpfli pour traduire devant le peuple entier le corps actuel de ses représentants et en faire nommer un nouveau, il se trouvera tout aussi aisément, dans quelques mois, un autre douzième, ami de M. Blösch, qui mettra à son tour en jugement le nouveau corps représentatif, en sorte qu'il n'y aura jamais pour le peuple bernois ni paix ni repos. Mais, en revanche, il aura l'honneur d'avoir donné au monde civilisé la démonstration matérielle et vivante de cette vérité, que plus le principe de la souveraineté du peuple sera mis complètement en pratique, plus il se caractérisera comme une redoutable calamité.

Force est donc que tout peuple qui ne veut pas rompre avec le sens commun et se rendre le plus malheureux des peuples, donne périodiquement d'énormes entorses à sa souveraineté qui la mettent sur le grabat pour quatre ans au moins, qu'il se contente ainsi de l'exercer un jour sur 1,460 jours, tout en s'avouant que l'exercice de sa souveraineté se borne à écrire, ce jour-là, un nom propre sur une carte blanche, et en acceptant bonnement pour tout le reste du temps la condition de sujet.

Discuter ici la préférence que mérite ou non cette condition de sujet d'une république sur celle de sujet d'une monarchie tempérée telle que l'Angleterre ou Neuchâtel avant 1848, serait tout au moins parfaitement inopportun. Nous nous en abstiendrons donc absolument. Toutes les questions que nous allons aborder sont indépendantes de la nature du régime politique ;

elles se rapportent à des droits et à des biens dont un gouvernement républicain est obligé de faire jouir le peuple non moins qu'un gouvernement monarchique, et c'est pour cela que les électeurs neuchâtelois appartenant à l'opinion républicaine sont spécialement intéressés à les examiner, car il est certain qu'aucun d'eux ne voudrait avouer que la république est incompatible avec le maintien des libertés spirituelles et temporelles des Neuchâtelois, auxquelles la législature qui finit a porté de si graves atteintes.

Tout le monde a pu remarquer dans la constituante devenue grand-conseil, ces quatre tendances, résultat naturel de ses antécédents :

1° Celle de faire des lois sans considérer autre chose que la volonté absolue de sa majorité, sans s'arrêter aux sentiments divers, aux vœux spéciaux et aux besoins locaux du peuple, ni se soucier de faire sentir son omnipotence aux minorités et même à la majorité du peuple, sans aucune utilité ni nécessité.

2° De craindre la manifestation en temps utile d'une opinion publique éclairée, et de la prévenir par la présentation brusque et la votation rapide des lois, qui devenaient aussitôt des faits accomplis.

C'est en vain que l'on a demandé l'adoption de la règle du triple débat. On l'a refusé formellement pour les lois organiques, par la raison, disait-on, qu'il ne fallait pas laisser aux réclamations le temps d'arriver, et en ajoutant que la règle pourrait être admise plus tard pour les lois d'un ordre secondaire, tandis que le bon sens exigeait bien plus encore qu'elle fût suivie pour les lois organiques.

3° Tout en témoignant si peu d'égard pour l'opinion

publique, la législature s'est montrée, en revanche, trop docile à l'opinion, trop soumise, dirons-nous même, aux exigences d'une association qui s'est constituée de son chef pour surveiller les pouvoirs publics, et qui a attribué à ses comités permanents et à ses mandataires une sorte de contrôle, si ce n'est de supériorité, sur ceux du peuple souverain.

Le pays a droit d'attendre que la prochaine législature saura mieux maintenir son indépendance morale.

Mais pour cela, il est nécessaire que toute cette portion du corps électoral que l'association pense avoir le droit de diriger, repousse dès à présent sa prétention de lui imposer dans tout le pays, ses candidats pour le prochain grand-conseil, et que ces électeurs, qui assurément ont tout au moins autant de jugement que l'association patriotique, autant de connaissance des intérêts du pays, choisissent eux-mêmes leurs candidats sans autre influence que celle de leur propre conviction personnelle.

4° Et enfin, par suite de ces influences et autres analogues, la législature qui finit a fait prédominer en général les choses nouvelles sur les vérités d'expérience, un système de politique et d'administration cosmopolite sur celui d'une organisation essentiellement neuchâteloise dans ses principes et dans ses actes.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à séculariser l'église, le mariage et l'école; qu'on s'est efforcé de faire disparaître la nationalité neuchâteloise déjà à demi effacée par la constitution fédérale, et qu'on a achevé de paralyser dans la commune neuchâteloise, le peu de vie que la constitution cantonale y avait laissé.

Voici donc , selon notre opinion , les réformes capitales qu'exigent de si grands intérêts compromis.

I. Rétablissement de la liberté spirituelle de l'église protestante, en la remplaçant sous la direction de la compagnie des pasteurs, pour tout ce qui touche le saint ministère ; bien entendu en réservant, d'une part, les anciens droits des communes, de l'autre, la suprématie de l'état et le droit du gouvernement de se faire représenter dans les assemblées de la compagnie.

Le droit de l'église protestante de recouvrer sa liberté spirituelle est d'autant plus incontestable, et les réclamations à cet égard d'autant mieux fondées, que l'église catholique, nous l'en félicitons, est demeurée en pleine possession de la sienne, après comme avant la révolution de 1848.

II. Rétablissement et maintien dans leur intégrité des biens de l'église protestante et de l'église catholique, dont la réunion au domaine de l'état ne peut porter aucune atteinte au droit d'usufruit perpétuel acquis à l'église sur la totalité de ces biens.

III. Abrogation de la nouvelle loi du mariage civil, antipathique à la population neuchâteloise, et promulgation simultanée d'une loi qui autorise la bénédiction du mariage des dissidents par leurs propres ministres, sur un pied analogue à celui qui subsistait depuis plus d'un siècle pour les mariages des anabaptistes.

IV. Abrogation des dispositions de la loi scolaire par lesquelles :

1° L'enseignement du catéchisme par les instituteurs a été supprimé, celui du manuel civique ordonné le 18 février 1850, la veille même du jour où l'assemblée

nationale de France repoussait cette double proposition faite par la montagne ;

2° le pasteur a été dépouillé du droit d'inspecter l'école ainsi sécularisée ;

3° les justes droits de l'état ont été dépassés, et ceux des pères de famille enfreints par les exigences de la loi qui, outre les objets reconnus jusques ici comme constituant l'enseignement public obligatoire, savoir : la religion, la lecture, la langue et l'orthographe française, et les quatre règles de l'arithmétique, non-seulement rend obligatoire pour les garçons la connaissance des institutions civiles et politiques, mais obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles sans exception, l'analyse française, la composition, la géographie, la sphère, l'arithmétique raisonnée, la tenue des livres et le dessin linéaire, le tout sous peine de censure et de prison ;

4° la liberté de l'éducation privée a été détruite par l'obligation imposée aux pères de famille de justifier que l'instruction qu'ils font donner à leurs enfants hors de l'école publique, comprend tout au moins tous les objets énumérés ci-dessus, toujours sous peine de censure et de prison ;

5° et enfin, par le pouvoir discrétionnaire donné à l'autorité scolaire de dispenser ou non, depuis l'âge de treize ans, de la fréquentation des écoles du jour, et d'astreindre ou non, de treize à seize ans, à celle des écoles du soir, double détermination que l'on devait laisser à la volonté des pères de famille, dès qu'il aurait été constaté que leurs enfants ont pleinement reçu l'instruction obligatoire.

Quelques-unes des dispositions de la loi scolaire n'ont pas encore été mises partout à exécution. Mais elles

peuvent l'être à chaque instant en totalité, et il faut les abroger pendant qu'il en est temps.

V. Rétablissement dans ses droits de l'ancienne commune neuchâteloise héréditaire, et abrogation de la nouvelle commune cosmopolite et éphémère improprement appelée municipalité, et de laquelle la constitution du 30 avril a autorisé l'établissement, tant seulement si le besoin l'exigeait.

VI. Rétablissement pour les communes neuchâteloises de la loi du bon sens et du droit commun, de la loi de tous les cantons de la Suisse et de tous les peuples, selon laquelle le domicile est la condition absolue de la participation aux votes communaux et à l'administration des affaires locales, condition dont l'abrogation a réduit la ville de Neuchâtel, en particulier, à un état d'ilotisme; en la soumettant à un conseil dont les deux tiers des membres lui sont envoyés par des électeurs qui habitent les montagnes, le Val-de-Travers, le Val-de-Ruz et les communes du vignoble, et qui sont maintenant les régulateurs et les arbitres de la police urbaine, de la police rurale, du soin des rues, de l'ornement des promenades, de l'assistance des pauvres, de l'éducation publique enfin; de l'éducation, entendez-le bien, non pas des enfants de ceux qui ont nommé la majorité du conseil de bourgeoisie, enfants tous élevés dans les communes respectives de leur domicile, mais des enfants des bourgeois de la ville qui, eux et les conseillers nommés par eux, ne font que porter présence à l'exécution des volontés des conseillers envoyés par la masse des forains répandus dans le pays.

Toutefois, attendu que ceux-ci se trouvent maintenant en possession de divers avantages pécuniaires personnels

que l'on évalue, dit-on, à un capital d'une centaine de mille francs, et afin qu'aucun intérêt pécuniaire ne puisse entraver l'abrogation du régime exorbitant introduit depuis la révolution de 1848, il paraît désirable et important que la jouissance des avantages dont il s'agit soit maintenue et garantie aux forains à perpétuité.

Mais rien ne saurait excuser la prolongation d'un régime si incroyablement anormal, et les membres de la prochaine législature considéreront certainement son abrogation immédiate comme un acte de justice, comme un devoir de concitoyens qui ne sauraient vouloir continuer à dépouiller les seuls habitants de la ville de Neuchâtel de droits si légitimes, dont eux-mêmes jouissent tous dans leurs communes respectives.

VII. Promulgation d'une loi électorale qui garantisse la valeur du vote politique, en exigeant des électeurs un domicile de six mois dans la commune, et la confection de listes électorales soumises à un contrôle réel et direct des citoyens. Assimiler le domicile légal au fait de la simple présence, la veille du vote, nous paraît un vice radical, lorsqu'il s'agit de l'acte par lequel le peuple neuchâtelois exerce une seule fois en quatre ans sa souveraineté, amalgamé avec une masse de population non neuchâteloise et flottante. Au lieu de réformer cet énorme abus, la loi électorale qui vient d'être votée a pour but de le sanctionner. Et alors qui s'étonnera si son résultat immédiat pour les prochaines élections générales était l'abstention de la majorité qui, jusques ici, malgré des circonstances si défavorables, avait fait toutes les élections dans la ville de Neuchâtel, mais qui maintenant peut s'attendre à ce que le vote sera em-

porté par le flot des ouvriers nomades aux gages de l'autorité qui descendront des gorges du Seyon.

En France, le gouvernement issu de la révolution de 1848 n'imagina pas d'exiger pour le vote électoral un domicile de moins de six mois. La montagne elle-même n'a jamais demandé un plus grand abaissement de sa durée, et la loi électorale de 1850 n'a soulevé tant de tempêtes que parce qu'elle la portait à trois ans.

VIII. Et enfin, abrogation immédiate de toutes les lois, actes et décrets par lesquels la législature actuelle a porté de graves atteintes à la constitution du 30 avril, spécialement :

1° Par le décret de 1850 concernant l'exercice du droit de pétition, garanti par l'art. 6 de la constitution neuchâteloise et par l'art. 47 de la constitution fédérale.

A la suite du décret qui transportait à la municipalité les droits de la commune du Locle, un grand nombre de communes du pays adressèrent au grand-conseil des pétitions dans lesquelles elles protestaient soit contre ce décret, soit contre toute mesure pareille dont elles pourraient être elles-mêmes l'objet. Là dessus le grand-conseil « a ordonné la destruction de toutes ces » protestations, et autorisé son président à regarder » comme non avenues les pétitions semblables de même » nature qui pourraient encore parvenir sur cet objet. »

Il y a certainement une profonde atteinte au droit de pétition dans cet ordre de lacération des pétitions présentées par un grand nombre de communes de l'état, et cela malgré l'opinion républicaine de plusieurs d'entre elles, et dans le pouvoir exorbitant donné au président de supprimer, sans la participation même de la commission des pétitions, et de ne pas présenter à l'avenir au

grand-conseil les pétitions de même nature , pour le fait seul qu'employant une expression autorisée de toute ancienneté, même contre les actes du gouvernement du roi , les communes avaient protesté ou protesteraient pour la conservation de leur existence et de leurs droits.

• Et cependant il leur appartenait de réclamer auprès de l'assemblée fédérale contre le décret du grand-conseil ; et il appartenait au tribunal fédéral de le casser, s'il l'avait trouvé contraire à la constitution neuchâteloise.

Nous venons de voir le ministre d'état du prince Louis-Napoléon accuser purement et simplement réception d'une *protestation* de MM. Dupin et consorts contre les décrets relatifs aux biens de la famille d'Orléans. Etait-il permis au conseil des représentants de la république de Neuchâtel de faire lacérer et d'interdire les pétitions des communes neuchâteloises , à cause d'une expression qu'a soufferte le président tout puissant de la république française , quoique venant des agents d'une famille proscrite et ennemie ?

2° Par le décret qui , dérogeant au texte formel de l'art. 12 de la constitution neuchâteloise et au texte absolu de l'art. 46 de la constitution fédérale , a annulé le droit de libre association publique et littéraire en obligeant la société d'émulation patriotique , toujours libre sous la monarchie , à recevoir un règlement du bon plaisir du gouvernement , ce qui a entraîné la dissolution de la société , dont pas un seul acte n'avait pu porter le moindre ombrage à la république.

3° Par la poursuite ordonnée pour délit de presse devant les tribunaux , en vertu d'une loi dépourvue de la sanction prescrite par l'art. 45 de la constitution fé-

dérale, qui exige que les lois de presse soient soumises à l'approbation du conseil fédéral.

Sans préjuger l'opinion des tribunaux en ce qui touche les droits de particuliers lésés par la presse, il est incontestable que le défaut de cette sanction constitutionnelle rendait la loi caduque quant à l'action du gouvernement, puisqu'il avait le devoir de la demander, ce qui, à la connaissance du public, n'a pas encore eu lieu, au bout de près de quatre ans, en sorte que la législature de 1848 aura fini avant que cette sanction ait été obtenue ni même demandée.

Le premier devoir de la législature de 1852 sera de mettre fin pour l'avenir à cette infraction permanente, et pour le passé de la réparer en faisant cesser spontanément les conséquences graves qui en sont résultées : un citoyen se condamnant lui-même depuis trois ans à un bannissement hors de son pays plutôt que de subir l'emprisonnement auquel le gouvernement l'avait fait poursuivre, bannissement qui, dans tous les cas, est bien plus que l'équivalent de la peine prononcée contre lui par contumace.

4° Par le décret du 31 janvier 1849, qui, en conférant au pouvoir exécutif des droits qui appartenaient exclusivement au pouvoir judiciaire, a confondu ces deux pouvoirs, dont la séparation est une des dispositions fondamentales de la constitution (art. 19 et 50), et qui, en accordant des pouvoirs discrétionnaires à des commissaires du conseil d'état, a compromis la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile garanties par l'art. 8 de la constitution et par la loi de procédure criminelle.

Enfin, et par dessus tout, le 5° alinéa de ce décret a

annulé, après huit mois d'existence, la valeur de la constitution elle-même, en investissant le conseil d'état du droit de prendre des mesures exceptionnelles, c'est-à-dire de suspendre la constitution, droit dont il est encore en possession depuis trois ans, droit exorbitant et qui, à notre connaissance, n'a été conféré à aucun des conseils d'état des républiques de la Suisse. Le texte du décret a restreint sans doute l'exercice de ce droit au cas de troubles graves, mais comme il a été rendu à l'occasion d'une querelle de rue, à la suite de laquelle, malgré toutes les enquêtes administratives, les visites domiciliaires et les arrestations, on n'a pu trouver un chat à fouetter, cet antécédent même prouve combien est dangereux un droit dont il est si facile d'abuser dans des moments de préoccupation passionnée.

La législature de 1852 ne peut le laisser subsister, si elle veut que la constitution soit autre chose qu'un mode de vivre précaire et au jour le jour.

Quant à cette série de décrets par lesquels le grand-conseil qui finit a enfreint ou détruit sa propre constitution, il suffit de les avoir mentionnés pour que chacun sente la nécessité de leur révocation immédiate.

Mais nous devons entrer dans quelques détails sur les grandes questions qui se rattachent à l'existence même de la société : l'église, l'école, la commune et la nationalité neuchâteloise.

I. Parlons d'abord de l'église :

L'article 6 de la constitution porte que *la loi réglera les rapports de l'église avec l'état*. Mais la loi ecclésiastique du 10 novembre 1848 a absorbé l'église protestante dans l'état. Elle a assujéti l'église à l'omnipotence

du suffrage universel des non croyants comme des croyants.

Toute la loi repose sur le principe radicalement faux que tous ceux qui *acceptent les formes de l'église protestante* constituent l'église, en telle sorte qu'il suffit, pour devenir son législateur et son maître, de n'être ni catholique, ni juif, ni dissident; que sans avoir fait durant toute l'année, ni même depuis de longues années, un seul acte de membre de l'église, sans être obligé ni d'être chrétien ni même de croire en Dieu, on est considéré comme pleinement qualifié pour choisir ou plutôt pour imposer à l'église les pasteurs et les anciens des paroisses, les laïques associés dans des emplois quelconques au gouvernement de l'église, et enfin remplir soi-même les fonctions de membre laïque des colloques et du synode, et exercer la discipline ecclésiastique sur les ministres de l'église.

Pour parer à cette monstruosité, il faudrait, comme le disait la compagnie des pasteurs, que la loi exigeât des membres actifs des paroisses des conditions électorales qui eussent un caractère religieux. Mais ou ces conditions ne seront qu'une parade et le mal demeurerait le même, ou elles seraient sérieuses et elles révolteraient les esprits du temps présent. Ce qui convient à des églises séparées est impossible maintenant dans une église nationale.

Il faut donc abandonner entièrement le système de la loi de 1848. L'ordre de choses qu'elle a établi est mortel pour l'église protestante de Neuchâtel. Elle ne peut vivre qu'en étant replacée sous la direction de la compagnie des pasteurs, qui seule peut exercer dignement la discipline sur ses propres membres, et en recouvrant

son ancienne liberté, dont l'église catholique a conservé pour son compte la plénitude.

Il est de la dernière injustice et d'une inconséquence intolérable que l'église protestante, qui est celle de l'immense majorité des habitants du pays, soit réduite à une condition si inférieure à celle de l'église catholique et soit privée de toutes les garanties dont dépend son existence même.

Que la liberté religieuse soit entière, que les dissidents se constituent en église séparée, c'est leur droit à teneur de la constitution. Mais aussi, que l'église nationale demeure dans son intégrité et dans ses droits, pour tous ceux qui en font réellement partie, autrement il n'y a plus d'église nationale. Cette église n'est plus qu'un mot, un vain nom, si la perpétuité du saint ministère n'est pas assurée, et si le dépôt des vérités évangéliques résumées dans le catéchisme, développées dans l'instruction préparatoire à la sainte cène et prêchées dans la chaire, n'est pas confié à une autorité qui soit propre à l'église, à une autorité sortie de son sein, telle que la compagnie des pasteurs.

Car, qu'est-ce que la compagnie des pasteurs, sinon la réunion de tous les membres de l'église qui ont successivement voulu se consacrer à son service, et qui en ont été reconnus capables et dignes. Il n'y a jamais eu, à notre connaissance, un seul laïque réunissant ces deux conditions, auquel la consécration ait été refusée. La compagnie des pasteurs est donc seule qualifiée pour l'administration de l'église protestante neuchâteloise, administration qui lui appartient depuis la réformation au même titre que celle de l'église catholique appartient à ses supérieurs recon-

nus. Une révolution politique ne pouvait ni ne devait altérer les droits d'aucune des deux églises, et encore bien moins anéantir l'une d'elles, celle à qui appartient éminemment le nom d'église nationale neuchâteloise.

La suprématie de l'état ne doit jamais intervenir comme pouvoir gouvernant, mais seulement comme pouvoir modérateur, lorsqu'il y a perturbation dans l'église ou conflit entre ses autorités constituées, d'une part, et, d'autre part, des autorités laïques ou même de simples citoyens qui se croient lésés dans l'exercice de quelque droit.

Selon les anciennes institutions de l'église neuchâteloise, chaque paroisse avait le droit de délibérer sur l'acceptation du pasteur qui lui était présenté. Dans les derniers temps, cet acte était devenu une formalité, et il nous paraît aussi juste que convenable d'assurer à toutes les paroisses, en ce qui touche la nomination de leur pasteur, une participation effective analogue dans ses formes à celle qui était acquise à la paroisse de Neuchâtel.

Mais il importe encore plus que la compagnie des pasteurs conserve son initiative, essentiellement dans le but de désigner les plus dignes parmi les membres disposés à occuper la place vacante dans une paroisse, sans toutefois que l'ancienneté puisse jamais conférer à l'un d'eux un titre exclusif.

Quant au système de la réélection des pasteurs tous les six ans, il doit être mis de côté, parce que tout à la fois il est fondé sur un faux principe, qu'il est mal conçu pour le but qu'on se propose, et enfin, d'une très fâcheuse conséquence.

Ce faux principe est celui de la confusion de l'église

avec l'état, qui fait que l'on trouve illogique de ne pas avoir des pasteurs à temps, comme le sont tous les fonctionnaires de l'état.

Ensuite, le système est mal conçu, parce que si une paroisse a des griefs réels contre son pasteur, ce n'est ni six ans, ni quatre ans, qu'il faut attendre pour le déférer à l'autorité de la compagnie qui a droit de discipline, de suspension et de révocation. Enfin, si c'est en l'absence de tout grief que l'on prétend congédier un pasteur par un scrutin secret, par un vote de simple majorité et peut-être de caprice, cela nous semble incompatible avec l'autorité et la dignité qui doivent, dans l'intérêt de son ministère et pour le bien de la paroisse, être attachées à la personne du pasteur, et dont les pasteurs neuchâtelois ont été dépouillés par la loi de 1848.

Il est donc bien naturel que l'église protestante nationale se sente blessée de ce que non-seulement elle a été assujettie à l'état, tandis que l'église catholique a conservé sa liberté et son indépendance, mais de ce que ses ministres ont été ravalés à la condition de serviteurs à temps de la paroisse qui les a nommés et qui peut les renvoyer sans autre raison que son caprice lorsque leur terme est venu, tandis que les curés de l'église catholique n'ont pas même été soumis en 1849 à une nouvelle élection, et encore bien moins à une réélection sexennale.

Enfin, malgré certaines répugnances qui se sont manifestées, il nous paraît que les consistoires des paroisses doivent être rétablis. C'est par eux que s'exerce l'influence laïque dans l'église. Ils ont mission de seconder et à la fois de tempérer l'action pastorale. Il fallait un

jugement du consistoire pour que la communion pût être refusée à un membre de l'église. C'est maintenant au pasteur seul qu'il appartient d'en décider, à moins de prétendre qu'il n'a plus le droit de la refuser à personne.

Sans doute l'intervention admonitive des consistoires a parfois déplu à ceux qui en étaient les objets, c'est pour cela que l'on a prononcé leur suppression. Que leur action soit restreinte dans ses justes limites. Qu'elle ne puisse pas s'exercer civilement sur les citoyens. Et alors, puisque personne n'est contraint à faire partie de l'église nationale, pourquoi la dépouiller d'attributions qui sont inhérentes à sa nature, pourquoi détruire le seul moyen d'action du corps de l'église sur ses membres ?

Avec la suprématie de l'état, avec la représentation du gouvernement dans les assemblées de la compagnie des pasteurs, avec le droit des communes et des paroisses, d'abord de régler de concert avec la compagnie, les fonctions des pasteurs du pays, et, cas échéant, de porter leurs plaintes soit à la compagnie, soit au gouvernement, enfin avec les visites d'église qui sont d'institution ancienne et que l'on a trop négligées, on a certainement toutes les garanties désirables contre les éventualités d'un relâchement de prétentions exagérées ou d'une tendance abusive quelconque.

Comme aussi avec cette réserve générale de suprématie et les droits qui en découlent, la compagnie des pasteurs n'est point indépendante du pouvoir souverain et il est satisfait au dispositif de l'art. 64 de la constitution.

II. En ce qui touche les biens et revenus de l'église

réunis par la constitution au domaine de l'état, on sait qu'ils se composent de biens de plusieurs natures, les uns qui étaient à des titres divers la propriété absolue de la compagnie des pasteurs, les autres formant la masse de ces biens, dont la nue propriété appartenait au domaine de l'état ou aux communes et paroisses, l'usufruit perpétuel à l'église, et l'administration (à la réserve de ceux qui étaient demeurés attachés directement aux cures des deux églises), à un corps mixte appelé la chambre économique. Et c'est en conséquence de cet état de droit que le gouvernement, tout en intervenant comme partie principale dans les actes publics relatifs à ces biens, n'agissait qu'ensuite du consentement de la compagnie des pasteurs ou des communes intéressées.

Par l'art. 66 de la constitution du 30 avril, les biens et revenus de l'église ont été réunis en totalité et sans distinction au domaine de l'état. Mais cette réunion n'a pu certainement être opérée qu'avec la réserve de droit que ces biens seraient intégralement conservés et exclusivement affectés à l'église et non pas perdus ni dispersés en les employant à toutes sortes d'usages civils; or il est constaté par les comptes de l'état, rendus publics en 1851, que les biens de l'église ont été employés à réparer, agrandir et meubler le château de Neuchâtel et la caserne de Colombier, à acheter des uniformes militaires et toutes sortes de munition de guerre, et qu'ils ont été ainsi diminués d'environ 100,000 fr. Un abus aussi grave ne doit pas se renouveler.

Personne n'ignore que c'est de plusieurs centaines de mille francs qu'encore dans ce siècle l'église a été dotée par la piété des fidèles, dans divers buts reli-

gieux stipulés par les donateurs. Quel titre peut alléguer l'état, pour disposer à son profit de ces biens tout récemment donnés, et si l'état se croit en droit de casser des testaments qu'il a lui-même approuvés et qui ont reçu leur accomplissement depuis vingt, trente ou quarante ans, qui empêchera les héritiers *ab intestat*, les héritiers vivants des donateurs, de demander aux tribunaux d'être mis en possession des biens qui leur reviennent de droit à l'instant même où les donations qui les leur ont ôtées se trouvent annulées? Et pour l'avenir, ne sent-on pas que l'on anéantit de la sorte cette confiance dans la foi publique, qui a inspiré aux Neuchâtelois tant de fondations pieuses de tous genres et bien plus utiles encore à l'état qu'à l'église elle-même. Car, si l'on admet que la constitution a pu donner à l'état le droit de disposer à son profit des biens de l'église, un article additionnel pourra donc tout aussi légitimement lui donner le droit de disposer également des biens des hôpitaux, des hospices, de toutes les corporations et enfin des communes elles-mêmes. C'est le droit de confiscation établi à l'égard de tout ce qu'il y a de plus excellent et de plus respectable, au moment où on l'abolit à l'égard des grands criminels.

Il est donc nécessaire que, tout en demeurant réunis au domaine de l'état, tout en en formant une partie intégrante, selon les principes de notre ancien droit public, les biens de l'église ne soient pas confondus avec ceux de l'état, qu'ils soient soumis à une comptabilité distincte, et spécifiés chaque année dans les comptes généraux, ainsi qu'ils l'ont été pendant les premières années après la révolution de 1848, sans pouvoir être

détournés de leur destination ni employés à aucune dépense civile.

Par l'art. 66 de la constitution, l'état s'est chargé « de salarier les fonctionnaires ecclésiastiques relevant » des cures auxquelles ces biens et revenus appartiennent. » La constitution a donc reconnu que ces biens appartiennent aux cures. Elle a donc pu seulement transférer à l'état, en totalité, l'administration de ces biens, partagée jadis entre la chambre économique, la compagnie des pasteurs et les pasteurs et curés eux-mêmes des deux églises.

III. Le mariage doit être de nouveau rendu chrétien, et la loi du mariage civil abolie.

Nous venons d'être témoins de la difficulté avec laquelle bien des communes ont trouvé dans leur sein un laïque qui consentit à devenir ce qu'on appelle un officier de l'état civil, et de l'extrême répugnance avec laquelle les nouveaux époux, ceux de l'opinion républicaine comme de l'opinion royaliste, se sont présentés devant ces laïques pour accomplir les nouvelles formalités du mariage, lui entendre faire la lecture d'un chapitre de la loi civile sur les droits et devoirs respectifs des époux, au lieu du chapitre de l'Evangile où ces devoirs sont consignés, et prononcer la formule : *au nom de la loi, je vous unis par le mariage.*

Ainsi, on sera marié dorénavant au nom d'une loi que la majorité d'une année et d'un jour aura votée, et que la majorité mobile d'une autre année et d'un autre jour peut changer selon son bon plaisir, en prescrivant aux époux de nouveaux droits et de nouveaux devoirs. La conséquence rigoureuse n'en sera-t-elle pas d'imprimer au mariage la condition de la loi sous laquelle on

l'a contracté. Et s'il entre essentiellement dans son essence d'être indissoluble, pourquoi affaiblir ce caractère et le rattacher à d'autres devoirs que ceux de la loi éternelle de l'Evangile?

Tout cela est profondément antipathique aux sentiments de l'immense majorité des Neuchâtelois, des républicains comme des royalistes, et nous ajouterons expressément, des femmes neuchâteloises plus fortement encore et plus universellement.

Ici comme dans d'autres choses, on a sacrifié les sentiments de la grande majorité du peuple à ceux de quelques minorités, les sentiments et les habitudes neuchâtelois à des théories étrangères. Ne pouvait-on pas, sans les froisser à ce point, déférer à ce qu'il y avait de légitime dans les vœux de ces minorités, en traitant les mariages des dissidents comme ceux des anabaptistes.

IV. La sécularisation de l'école, qui a précédé celle du mariage et qui a suivi celle de l'église, doit cesser avec l'une et avec l'autre.

La loi doit rendre à l'école son caractère essentiel, qui est d'être chrétienne, au pasteur le droit de la visiter, qui est un de ses premiers devoirs, à l'instituteur enfin, l'enseignement du catéchisme à la place du manuel civique, car nous sommes convaincus que quiconque saura et pratiquera ce qui est enseigné dans le catéchisme, sera un bon citoyen sous la république comme sous la monarchie, et que tout ce que de jeunes garçons sortant de l'école à 13 ans et au plus tard à 16 auront retenu de leur manuel civique, en phrases et en notions confuses, le gros d'entre eux l'aura bientôt entièrement oublié, et qu'aux autres cela ne profitera guères.

C'est par l'expérience de tous les jours, par la con-

versation, par la tradition, par des discussions dans les assemblées communales, que les Neuchâtelois avaient acquis jadis une si grande connaissance pratique de toutes leurs affaires publiques.

En outre, que l'on rende facultatif ce qui ne saurait être obligatoire dans l'instruction primaire, et que, sous la direction des commissions d'éducation, les instituteurs soient tenus de l'enseigner à tous les enfants dont les parents le désireront, aux enfants intelligents et avancés, dont nous voyons au contraire avec grand plaisir que l'on seconde l'essor naturel et les heureuses facultés.

Et à quelle autre fin plusieurs membres de la commission d'éducation s'étaient-ils employés, les uns à composer des livres de lectures graduées, les autres à l'œuvre aride de rédiger d'après les meilleurs ouvrages des manuels abrégés d'histoire ancienne, d'histoire moderne et de géographie, vendus à prix coûtant ou donnés par centaines à ceux qui les demandaient. Que l'on fasse mieux, ils en seraient enchantés. Mais que personne ne vienne dire que les anciennes commissions d'éducation de la ville de Neuchâtel et de l'état souhaitaient l'ignorance du peuple.

Que l'on se persuade bien aussi que les enfants que l'on veut rendre savants de par là loi demeureront ignorants malgré la loi, et que ceux-là seuls s'instruiront sous la loi, qui se seraient instruits sans la loi. Ne retombons pas, pour l'instruction primaire, dans le vice tant critiqué de l'instruction supérieure, où les jeunes gens que l'on avait attachés sans but et sans suite pendant une série d'années sur les rudiments du grec et du

latin, se hàtaient, à dix-sept ans, de fermer leurs livres pour ne les rouvrir de leur vie.

Voilà quant aux enfants. Voici, quant aux instituteurs, les principes qui avaient été adoptés, après mûre réflexion, par l'ancienne commission d'éducation. Il est très vrai qu'elle n'avait pas obligé les jeunes instituteurs de recevoir des brevets de capacité, mais elle n'avait rien négligé pour développer chez les anciens cette capacité, soit par des conférences locales entre eux, soit par des conférences générales avec quelques ecclésiastiques et laïques, aussi instruits que dévoués, soit par des cours divers et par des bibliothèques de district.

Et quant aux jeunes élèves, après avoir long-temps balancé entre le stage ou placement auprès d'anciens instituteurs distingués et une école normale, elle s'était prononcée pour le premier système, avec l'assentiment complet de la compagnie des pasteurs et à l'aide de bourses accordées par le roi, et elle avait rejeté celui d'une école normale, dont on annonce maintenant l'institution prochaine.

Et cependant, n'est-on pas témoin des déplorables résultats que ces écoles ont amenés dans les deux pays entre lesquels Neuchâtel est placé, Berne et la France, où, après une longue et triste expérience et sur le rapport que les hommes les plus éminents par leur esprit lui ont fait d'un commun accord, quoique rangés sous les deux bannières opposées qui divisent le monde intellectuel, l'assemblée nationale a abrogé la loi qui avait prescrit l'institution d'écoles normales dans tous les départements.

On avait été frappé, dans toute la France, de l'antagonisme qui s'était établi entre les instituteurs des écoles et

les curés des paroisses, ceux-là travaillant à ébranler et à détruire toutes les idées conservatrices de l'ordre social que ces derniers s'efforçaient de défendre et de raffermir. Jusques ici, le corps des instituteurs neuchâtelois a été éminemment distingué par son caractère moral, son dévouement à sa noble vocation, son savoir pratique et son aptitude à acquérir une connaissance suffisante des choses qu'ils devaient enseigner, et le peuple neuchâtelois peut puiser dans l'expérience d'autres peuples de justes sujets de craindre qu'une école normale, jointe au système actuel de la loi scolaire, ne lui donnât bientôt un corps d'intituteurs présomptueux avec leurs demi-connaissances, et faibles dans la pratique de l'enseignement. C'est là pourtant la chose capitale pour les instituteurs des écoles primaires, comme la science l'est pour ceux qui donnent des cours supérieurs ou pour des professeurs d'académie.

Ce qu'il faut surtout aux instituteurs primaires, c'est un dévouement et une patience infatigables, c'est le sens pratique, c'est de savoir s'y prendre avec les enfants pour les soumettre doucement à la discipline. Dans tout cela, ce qui n'est pas un don de la nature, ce qui peut s'apprendre, s'apprendra auprès d'instituteurs expérimentés en les voyant pratiquer et en pratiquant avec eux, puis en pratiquant seul, d'abord dans des écoles de quartier et enfin dans les écoles communales. Mais cela ne s'apprend point en écoutant des cours sur les bancs d'une école normale, et l'on ne manque pas d'exemples d'instituteurs et d'institutrices pourvus de brevets de capacité après de beaux examens scientifiques, qui se sont montrés très peu capables de la tenue d'une école d'enfants. Et à quel sentiment sont-ils alors

surtout tout près de se livrer, c'est celui d'être placés fort au-dessous de leur mérite et de leur savoir. Bientôt ils dédaigneront le labeur modeste et pénible du premier enseignement. Ils deviendront de plus en plus mécontents de leur position et enfin ils donneront cours aux fâcheux sentiments qu'ils auront involontairement nourris, et dont l'état, qui en sera responsable, subira tôt ou tard les conséquences.

V. Ce que l'école est pour l'enfant, ce que l'église est pour l'homme, *la commune* l'est pour le citoyen neuchâtelois.

Il faut donc rétablir et consolider dans tout le pays l'institution de la commune héréditaire et neuchâteloise, en arrachant l'ivraie de la commune éphémère et cosmopolite, composée des habitants nouveaux venus de tous les pays du monde et parlant toutes les langues, pour laquelle on a emprunté le mot de municipalité, qui signifie non-seulement une chose toute différente, mais une chose toute contraire.

Ce que l'on appelle municipalité, c'est la petite commission permanente qui administre les affaires courantes de la commune. Dans le canton de Vaud, par exemple, la municipalité se compose de trois à neuf membres, *tous Vaudois*, et dont les deux tiers doivent être bourgeois de la commune. Le conseil général, le conseil communal doivent être aussi entièrement vaudois et toujours composés pour deux tiers de bourgeois de la commune; voilà comment on respecte les droits de la commune, les droits de la nationalité dans le canton de Vaud, dans le plus démocrate des cantons; mais, à Neuchâtel, le grand-conseil actuel semble s'être proposé pour tâche d'anéantir tout ce qu'il y

a de neuchâtelois dans la commune et jusques à la démocratie neuchâteloise elle-même qui dominait jadis en plein dans nos communes, son véritable élément.

Il faut que la souveraineté républicaine, l'omnipotence de la moitié plus un, apprenne à respecter, comme le faisait la souveraineté royale, les droits, les intérêts, les libertés, les sentiments de ces grandes réunions de pères de famille qui, se renouvelant d'âge en âge par l'aggrégation libre de nouvelles familles, ont tout fondé, tout créé dans notre patrie, ont construit et entretenu les bâtiments d'école, doté les pasteurs et les instituteurs, pavé les rues des villes et des villages, établi des fontaines, et qui étaient en possession du droit de se réunir librement et de délibérer ouvertement en présence des représentants du souverain, non-seulement sur leurs affaires locales, mais sur toutes les affaires publiques et avec le droit d'adresser à leur choix au conseil d'état du roi ou au conseil de la nation leurs vœux ou leurs griefs.

Patientons sur le droit de pétition politique que la constitution républicaine de 1848 leur a ôté, mais que la législature prochaine rende aux communes tout ce que la constitution leur avait laissé, tout ce dont la législature actuelle les a dépouillées.

Toutefois, on ne saurait disconvenir que durant les derniers temps, le changement des mœurs, l'introduction de l'industrie, la liberté d'établissement qui la favorisait, la prospérité publique elle-même et la mobilité dans les populations qui en ont été le résultat, avaient apporté diverses altérations dans l'état de plusieurs des communes du pays. D'une part, les familles étrangères à la commune et la population flottante approchaient ou

égalaient, et même, en quelques endroits, dépassaient en nombre et en importance les familles communières, et, d'un autre côté, une partie des communes ne trouvant plus dans leurs revenus, joints au produit des giets ordinaires d'habitation, des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses publiques, elles avaient demandé au gouvernement et obtenu, par des arrêts spéciaux, l'autorisation de percevoir des taxes locales ou des giets d'industrie, comme on les appelait.

Enfin, là où, par la force des choses, les dépenses d'utilité publique s'étaient considérablement élevées, comme dans les grandes localités des montagnes, la commune avait abandonné le soin d'y pourvoir à des associations privées des intéressés. Mais ces associations, isolées l'une de l'autre, s'étant multipliées avec les besoins nouveaux, et l'influence de l'autorité communale s'étant par là de plus en plus amoindrie, on sentait la privation d'une administration centrale, qui seule pouvait imprimer à la marche des affaires, de la suite, de l'activité et de l'ensemble. C'est ce qui avait lieu tout particulièrement à la Chaux-de-Fonds, où les difficultés étaient encore aggravées par la diversité d'intérêts et de besoins qui existait entre la population urbaine et la population des environs. Mais pour satisfaire à tout ce qu'exigeait la grandeur et l'importance croissante de la localité, ce n'est pas une commune cosmopolite et éphémère qu'il fallait créer, mais une commune urbaine, formée dans le sein de l'ancienne commune générale, ou plutôt détachée d'elle comme on a souvent détaché d'une paroisse une localité devenue trop importante pour ne pas être constituée elle-même en paroisse nouvelle et séparée, ou comme récemment

encore on a divisé en trois communes l'ancienne commune générale de Coffrane, Geneveys et Montmollin. La nouvelle commune urbaine de la Chaux-de-Fonds aurait pu alors se constituer solidement par l'aggrégation de nouvelles familles, de manière à demeurer toujours neuchâteloise et héréditaire.

C'est également sans se départir de cette double base fondamentale qu'il faudrait aviser aux moyens de ramener à un état normal les communes dont les ressources seraient trop disproportionnées avec leurs dépenses publiques, ou qui, par suite du très petit nombre des communiers domiciliés, menaceraient de tomber à l'état des bourgs pourris d'Angleterre.

Le taux du prix d'aggrégation devrait être aussi modéré que possible, et proportionné aux charges et à la fortune de la corporation dont on deviendrait membre et où l'on acquerrait la co-propriété et administration de ce que les anciennes familles ont fondé et tous les droits dont elles sont en possession.

Mais nulle part la loi ne devrait intervenir dans un autre esprit et avec un autre but que celui de maintenir, fortifier et rajeunir dans tout le pays le système communal purement neuchâtelois, car là est le cœur de la vie sociale et politique pour le peuple neuchâtelois.

C'est à ces questions fondamentales qu'il nous a paru convenable de nous restreindre en écrivant ces feuilles. Elles n'ont été vues de personne, ensorte qu'elles ne peuvent être considérées ni comme l'œuvre, ni comme le programme d'un parti. Elles contiennent seulement l'expression d'opinions individuelles, opinions d'ailleurs

si indépendantes d'un régime politique quelconque, que celui qui les énonce aujourd'hui sous la république, n'en désavouerait aucune demain sous la monarchie.

Neuchâtel, le 6 mars 1852.